



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 NOVEMBRE 2017

8 Membres présents / 13 Membres en exercice / 12 Membres votants

L'an deux mil dix-sept, le vingt novembre à 19 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire.

Étaient présents : Monique BELLE, Jean COMPASSI, Jean-Marc DRIVET, Jean-Claude GINET, Olivia NANTOIS, Florence ROUGELOT, Chantal RYON MARCON, Agnès VINCENDEAU.

Absents excusés : Xavier DROGUET qui a donné pouvoir à Agnès VINCENDEAU
Laurent RUFFION qui a donné pouvoir à FLORENCE ROUGELOT
Jean-Claude DIJOURD qui a donné pouvoir à Monique BELLE
Nadine CHEVELARD qui a donné pouvoir à Jean-Marc DRIVET
Olivier BARRILLON

Mme Chantal RYON MARCON a été élue secrétaire.
Date de convocation : 13/11/2017

ORDRE DU JOUR

1. INDEMNITE DE CONSEIL 2017 AU COMPTABLE DU TRESOR

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en vertu de la loi 82.213 du 02/03/1982, et selon le barème fixé par arrêté ministériel du 16/12/1983, une indemnité de conseil peut être allouée au comptable du Trésor.

Cette indemnité, calculée sur la moyenne des dépenses communales des trois dernières années, s'élève pour l'année 2017 à 409.42 € brut soit 373.16 € net après précompte de la RDS, de la CSG et de la contribution de solidarité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'attribuer l'indemnité de conseil pour l'année 2017 au comptable municipal, Trésorier de la Motte-Servolex.
- Vote 9 pour - 3 Contre

2. PERSONNEL COMMUNAL - POSTE ENTRETIEN

2.1 Concernant le poste administratif

Le Maire informe l'assemblée,
BOURDEAU

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du départ pour une autre collectivité de l'agent en congé maternité, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression de l'emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet 17h30 créé par délibération du 11 mai 2017

La suppression de l'emploi d'adjoint administratif de 1ère classe à temps non complet 17h30 créé par délibération du 10 juillet 2015

La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet relevant de la catégorie C afin d'occuper les fonctions de secrétaire de mairie à compter du 1^{er} janvier 2018

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni le 15 novembre 2018,

- **DECIDE** de supprimer les emplois d'adjoints administratifs à temps non complet et de créer un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet.

- **DECIDE** de mettre à jour le tableau des emplois :

EMPLOI	GRADE	catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif	C	2	1	35h
Agent entretien technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	28 h

ATSEM	Adjoint spécial école maternelle principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	31.20 h
Agent polyvalent cantine/garderie	Adjoint technique territorial	C	1	1	30 h annualisées
Agent d'entretien école/bâtiments municipaux	Adjoint technique territorial	C	1	1	17.5 h annualisées

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2.2 Concernant le poste technique

Ce point est reporté à un prochain Conseil Municipal afin de permettre de récolter de plus amples renseignements.

3 TRANSFERT DE COMPETENCE « ANIMATION ET CONCERTATION DANS LE DOMAINE DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES »

Monsieur le Maire rappelle que Grand Lac est compétente en matière de protection et de restauration des milieux aquatiques. Cette compétence est actuellement exercée sur le territoire de l'ex-CALB, conformément à l'arrêté préfectoral de fusion en date du 17 novembre 2016, à l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoyant un délai de deux ans à compter de la fusion pour l'harmonisation des compétences facultatives.

Cette compétence entrera, à compter du 1^{er} janvier 2018, dans le champ des compétences obligatoires des communautés d'agglomération et sera donc exercée sur l'ensemble du territoire de Grand Lac.

Monsieur le Maire rappelle que la CALB était antérieurement compétente en matière d'animation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau. Cette compétence ayant été supprimée lors d'une précédente modification des statuts, et celle-ci ne faisant pas partie de la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) il est proposé de la réintégrer dans les statuts de Grand Lac.

Le transfert de cette compétence a pour principal objectif de permettre au CISALB d'exercer les actions d'animation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau.

Par ailleurs, cinq communes de Grand Lac (Chanaz, Motz, Ruffieux, Serrières en Chautagne, Vions) sont actuellement membres du Syndicat mixte du Haut Rhône, en charge de la gestion des milieux aquatiques et de campagnes de sensibilisation, de promotion et de communication en la matière. Au 1^{er} janvier 2018, conformément à l'article

L. 5216-7 du CGCT, Grand Lac sera substituée aux communes précitées au sein de ce syndicat pour la partie gestion des milieux aquatiques, la compétence étant obligatoirement transférée à la communauté d'agglomération. Le transfert de la compétence animation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau permettra à Grand Lac d'être intégralement substituée aux communes au sein de ce syndicat, y compris sur l'aspect sensibilisation, promotion et communication.

Il est par ailleurs proposé d'ajouter une mention relative à la création d'un espace muséographique, service ayant vocation à remplacer l'aquarium, cette compétence étant en lien direct avec l'animation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Cette compétence sera par la suite déléguée par Grand Lac au CISALB, qui sera chargé de l'aménagement de cet espace.

Le transfert de cette compétence ne porte pas atteinte aux délais d'harmonisation des compétences (un an pour les compétences optionnelles et deux ans pour les compétences facultatives) puisqu'il ne s'agit pas d'une compétence détenue au 1^{er} janvier 2017 par l'une des intercommunalités fusionnées mais bien du transfert d'une nouvelle compétence.

Il est donc proposé d'approuver le transfert de la compétence suivante à Grand Lac (compétence facultative), telle que prévue à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

« Animation, y compris pédagogique, et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Au titre de l'animation pédagogique, création d'un espace muséographique ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le transfert de la compétence précitée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à ce transfert de compétence.

4 TRANSFERT DE COMPETENCE SSIAD + SICAMS - Retrait de la compétence « service de soins infirmiers à domicile » - modification des statuts du syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex

Nomenclature n°5.7.1

Monsieur le Maire rappelle que le syndicat intercommunal du canton de la Motte-Servolex (SICAMS) est compétent au titre de l'article 2 de ses statuts pour le développement de la politique cantonale jeunesse de 0 à 25 ans pour les communes du syndicat ainsi que pour l'organisation et le fonctionnement d'un service de soins infirmiers à domicile.

La communauté d'agglomération du lac du Bourget, dénommée Grand Lac, suite à la fusion avec la communauté de communes du canton d'Albens et la communauté de communes de Chautagne a pris la compétence personnes âgées qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble de son territoire. En conséquence, la compétence relative

au service de soins infirmiers à domicile ne sera plus exercée pour le compte des communes de La Chapelle du Mont du chat, Bourdeau et du Bourget du Lac, mais par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Grand Lac.

Il est donc proposé de modifier les statuts du syndicat afin de ne conserver que la compétence jeunesse. Il est donné lecture des statuts modifiés joints en annexe.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de statut du SICAMS, modifié, joint en annexe ;

Après en avoir délibéré et voté par 12 Voix,

DECIDE

- D'APPROUVER la modification des statuts du SICAMS joints en annexe 1,
- D'APPROUVER la restitution aux communes membres de la compétence relative à l'organisation et au fonctionnement d'un service de soins infirmiers à domicile au 1^{er} janvier 2018.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette restitution de compétence.

5 TARIF PHOTOCOPIES (modification régie éventuelle)

Le Conseil Municipal, considérant le nombre croissant de photocopies effectuées par la mairie, estime qu'il devient nécessaire de modifier la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2013.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de demander le paiement des photocopies effectuées à compter de ladite délibération en modifiant la régie de recettes (badge d'accès au port) actuelle
- Décide de fixer les tarifs suivants :

Tarifs	A4	NB	0.10 €
	A3	Couleur	0.20 €
	A4	NB	0.20 €
	A3	Couleur	0.30 €

- Précise que les produits seront encaissés par la régie de recettes communale modifiée.
- Charge Le Maire de prendre les arrêtés de modification de la régie et de nomination du régisseur titulaire et suppléant.

6 QUESTIONS NON PREVUES A L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire nous explique qu'il est nécessaire de délibérer sur deux points supplémentaires non prévus à l'ordre du jour.

Vote à l'unanimité

7 RAPPORT DE LA CLECT - EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCES ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2017

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit qu'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) est créée par l'établissement public de coopération intercommunale, chaque commune disposant moins un représentant. La CLECT est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à l'EPCI lors de chaque transfert de compétences. L'évaluation du montant de ce transfert permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui devra être versé aux communes concernées par le transfert (ou que ces dernières devront verser, en cas d'attribution de compensation négative).

Le conseil communautaire du 9 février 2017 a créé une commission locale d'évaluation des transferts de charges afin d'évaluer les transferts de charges associés au transfert des compétences présentées ci-dessous, et d'en mesurer les conséquences sur les montants des attributions de compensation perçues ou versées par les communes membres.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » a prévu en effet le transfert obligatoire aux communautés d'agglomération, au 1^{er} janvier 2017, des compétences suivantes :

- Développement économique :

- ⇒ actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ;
- ⇒ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (suppression de l'intérêt communautaire) ;
- ⇒ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- ⇒ promotion du tourisme y compris la création des offices de tourisme.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

À ces compétences transférées par la loi s'ajoutent :

- la compétence « Eau potable », transférée à Grand Lac à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les communes de l'ex territoire de la CALB,
- la compétence « assainissement collectif », transférée à Grand Lac à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les communes de l'ex territoire de la CC de Chautagne,

En outre, des mouvements de fiscalité sont intervenus en 2017 et viennent impacter les attributions de compensation des communes.

De plus, la compétence sociale exercé par la communauté de communes de Chautagne et partiellement reprise par Grand Lac a nécessité quelques ajustements (portage de repas, repas des aînés)

Evaluation des charges transférées (sur rapport de la CLECT) :

Conformément à l'article 1609 nonies C, l'évaluation des transferts de charges doit donc porter sur les compétences transférées au 1^{er} janvier 2017,

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il convient donc

d'approuver l'évaluation des transferts de charges liées aux compétences précitées, sur la base du rapport d'évaluation de la CLECT annexé à la présente délibération et dont il est donné lecture.

Il est proposé d'approuver l'évaluation des charges transférées, sur la base du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Montant de l'attribution de compensation :

Monsieur le Maire rappelle que le coût net des charges transférées pour chaque compétence donne lieu à une imputation positive (cas des compétences générant plus de recettes que de charges) ou négative (cas des compétences générant plus de charges que de recettes) au sein des AC actuelles des communes.

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1609 nonies C prévoit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Il présente les impacts sur les attributions de compensation.

Sur la base du rapport d'évaluation rendu par la commission locale d'évaluation des transferts de charges, Monsieur le Maire propose d'approuver le montant de l'attribution de compensation 2017, ci-après présenté :

Des AC provisoires ont été calculées fin 2016 en attendant la clôture de l'exercice 2016. La période retenue pour les évaluations est celle des comptes administratifs 2013 à 2015 et la seule année 2016 pour la compétence tourisme.

L'AC définitive - objet du rapport de la CLECT a été calculée courant 2017 une fois les comptes 2016 clos. La période de références est alors constituée des comptes administratifs 2014, 2015 et 2016 par défaut et du seul compte administratif 2016 pour le tourisme.

COMMUNES	AC PROVISOIRES 2017	AC DEFINITIVES 2017
Aix-les-Bains	4 030 003 €	4 149 186
La Biolle	268 913 €	266 280
Bourdeau	9 901 €	10 363
Bourget-du-Lac	762 743 €	768 702
Brison-St-Innocent	-58 481 €	-58 256
Chanaz	168 216 €	167 743
Chapelle du Mont du	1 343 €	4 243
Chindrieux	95 412 €	96 719
Conjux	9 953 €	10 192
Drumettaz-Clarafond	459 522 €	459 522
Entrelacs	1 419 511 €	1 401 065
Grésy-sur-Aix	676 165 €	692 234
Méry	51 833 €	51 833
Le Montcel	-52 591 €	-52 591
Motz	365 446 €	372 608
Mouxy	16 059 €	16 059
Ontex	13 825 €	13 825
Pugny-Chatenod	-72 392 €	-72 392
Ruffieux	519 626 €	509 016

Saint-Offenge	-34 760 €	-34 760
Saint Ours	51 436 €	50 526
Saint Pierre de	40 988 €	40 574
Serrières en	228 035 €	230 611
Tresserve	-103 679 €	-103 679
Trévignin	-22 331 €	-22 331
Vions	36 124 €	36 485
Vieux-du-Lac	83 979 €	89 811
Voglans	812 969 €	812 969
TOTAL	9 777 767 €	9 906 556

Il est proposé d'approuver les montants de l'attribution de compensation tels que présentés.

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
 Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'étant réunie le 20 septembre 2017 et joint à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'évaluation des charges transférées telle qu'elle résulte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,
- APPROUVE le montant définitif de l'attribution de compensation 2017, résultant du transfert des compétences précitées, conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

8 GRATIFICATION DE FIN D'ANNEE POUR LE PERSONNEL

Le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire la gratification de fin d'année pour le personnel sous forme de bons d'achat, au prorata du temps de travail. Cette gratification sera étendue également à Mme Sophie DUCHENE, en renfort administratif.

Il propose d'allouer une somme maximum de 1 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'acquérir des bons d'achat au bénéfice du personnel pour un montant total maximum de 1 000 €.

9 NUMEROTATION

Monsieur le Maire donne la parole à Agnès VINCENDEAU qui est en charge du dossier. Celle-ci nous informe :

- qu'une ou deux permanences auront lieu en mairie pour les particuliers désireux d'apposer leur plaque.
- un cahier des charges sera établi (implantation des plaques, composite, couleur de plaques, ...).
- La pose sera entièrement supportée par la Commune de Bourdeau.
- Concernant les numéros, après discussions, il est décidé de ne pas retenir le numéro 13.



Commune de
BOURDEAU *le lac, le château*

10 PLUi

Point sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Séance levée à 21 h 15.

Le secrétaire de séance : Chantal RYON MARCON

ANNEXE 1

AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-247300684-20170929-0023-DE
en date du 03/10/2017 ; REFERENCE ACTE : 0023



- BOURDEAU
- LE BOURGET-DU-LAC
- LA CHAPELLE DU MONT-DU-CHAT
- LA MOTTE-SERVOILEX

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON DE LA MOTTE-SERVOILEX

Article 1^{er}

En application des articles L 5212.1 à L 5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de Bourdeau - Le Bourget-du-Lac - La Chapelle du Mont-du-Chat - La Motte-Servoilex, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal du Canton de La Motte-Servoilex .

Le Syndicat pourra également être désigné par le sigle : SICAMS

Article 2

Le syndicat a pour objet :

- Le développement de la politique cantonale jeunesse de 0 à 25 ans pour les communes du syndicat

Article 3

Le siège du syndicat est fixé 110, Montée Saint Jean 73290 LA MOTTE SERVOILEX

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du comité est fixée ainsi qu'il suit :

- Commune de La Motte-Servoilex : 5 délégués
- Commune de Le Bourget-du-Lac : 3 délégués
- Commune de Bourdeau : 2 délégués
- Commune de La Chapelle du Mont-du-Chat : 2 délégués

Les communes désignent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, en nombre ainsi fixé :

- Commune de La Motte-Servolex : 5 délégués suppléants
- Commune de Le Bourget-du-Lac : 3 délégués suppléants
- Commune de Bourdeau : 2 délégués suppléants
- Commune de La Chapelle du Mont-du-Chat : 2 délégués suppléants

Article 6

Le bureau est composé de 6 membres dont le Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite de 30% de l'effectif du comité syndical.

Article 7

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

Frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat :

- 60% : population municipale (recensements général et complémentaire)
- 40% : potentiel fiscal

Article 8

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par le Trésorier de La Motte-Servolex.

Article 9

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la modification du Syndicat.

Article 10

Les modalités de fonctionnement du comité syndical et du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Fait à La Motte-Servolex, le 29 septembre 2017.



Le Président

Claude PARIS